



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16000789

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22-12-2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
Division TOURNAI Greffe

du Hainaut
AL

N° d'entreprise : 450.202.734

Dénomination

(en entier) : **Promotion de la section maternelle de l'école fondamentale
Saint-Nicolas-Notre-Dame de la Salette, A.S.B.L.**

(en abrégé) : **Promater - Salette, A.S.B.L.**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Boulevard Eisenhower, 59; 7500 - Tournai**

Objet de l'acte : **Modification de la dénomination de l'A.S.B.L. et modification d'articles des statuts.**

L'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2015 a modifié la dénomination de l'A.S.B.L. ainsi que les articles suivants.

Article 1.

L'article 1 actuel est remplacé par:

Il faut lire arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai depuis le 01-11-2015.

L'association est dénommée "Promotion de l'école fondamentale Saint-Nicolas-Notre-Dame de la Salette, A.S.B.L."; en abrégé "Promater, A.S.B.L."

Article 3.

L'article 3 actuel est remplacé par:

L'association a pour but la promotion de l'école fondamentale Saint-Nicolas - Notre-Dame de la Salette à Tournai dans les domaines social, culturel et économique.

Article 5.

L'article 5 actuel est remplacé par:

L'association a été constituée le 01 mars 1993 pour une durée illimitée. Ses statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 19 mai 1993, numéro 008967, et ont été modifiés le 15 mai 1997, numéro 007041, le 18 avril 2002, numéro 006695 et le 05 janvier 2006, numéro 06003491. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 7.

L'article 7 actuel est remplacé par:

L'admission de nouveaux membres sera proposée au conseil d'administration afin d'être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 8.

L'article 8 actuel est remplacé par:

La direction, ainsi qu'un membre nommé du personnel enseignant de la section maternelle et un membre nommé de la section primaire seront invités à assister, sans droit de vote, aux assemblées générales.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 14.

L'article 14 actuel est remplacé par:

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. Les convocations ne sont valables que lorsqu'elles sont signées par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. Elles sont adressées, soit par courrier ordinaire, soit par courriel, au moins huit jours avant la réunion.

Elles mentionnent le jour, l'heure, et l'ordre du jour de la réunion fixés par le conseil d'administration ainsi que les points points portés à l'ordre du jour à la demande d'un membre, avant l'envoi des convocations.

Article 25.

L'article 25 actuel est remplacé par :

L'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté en faveur de l'association sans but lucratif "Ecole fondamentale Saint-Nicolas-Notre Dame de la Salette", à défaut, en faveur d'une association à finalité similaire.

Pour copie conforme

Eddy Van de Wiele, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner au bas de la page du V.M.B. :

Mentionner au bas de la page du V.M.B. :
 approuvé par le président de l'association, mentionner son nom et sa fonction, et sa signature.
 A l'adresse : Nom et signature